



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Délégation territoriale du Bas-Rhin
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JUIN 2025

portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à une limite de qualité réglementaire fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté d'Agglomération de Haguenau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 autorisant la Communauté d'Agglomération de Haguenau à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2022, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2023, portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaire fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'avis du HCSP du 16 janvier 2025 relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et leurs métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** le dossier de demande de dérogation, par la Communauté d'Agglomération de Haguenau enregistré le 23 décembre 2024, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre OXA Alachlore ;
- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 15 mai 2025 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 14 mars 2023, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour la molécule OXA Alachlore présente dans l'eau distribuée sur les unités de distribution d'eau potable CAH-Distribution-Régie Communautaire (code Sise-Eaux 067001861) et CAH-Oberhoffen-Sur-Moder (code Sise-Eaux 067001863) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau n'induit pas un risque pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 50 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre OXA Alachlore (métabolite de l'alachlore) ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions définis par la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que les actions sont engagées pour rétablir la conformité de la qualité de l'eau distribuée et que la poursuite des actions nécessite un délai supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde période dérogatoire est dès lors nécessaire pour mener à terme le programme d'actions curatives de l'eau distribuée pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} - Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est autorisée, par une seconde dérogation à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur les unités de distribution CAH-Distribution Régie Communautaire (code SISE-eaux 067001861) et CAH-Oberhoffen-Sur-Moder (code SISE-eaux 067001863) lorsque la concentration du paramètre suivant dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur :

Nom du paramètre	Code SISE-eaux	Code sandre
OXA Alachlore	OXALCL	6855

Si une interconnexion de secours alimente, tout ou partie, une ou des unités de distribution en aval hydraulique, celles-ci bénéficient, à titre temporaire, de la même autorisation de distribution d'une eau d'une qualité non conforme pour les paramètres susvisés et selon les modalités indiquées dans le présent arrêté.

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire sur la période octobre 2022-mars 2025, sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Valeurs dérogatoires autorisées

2.1 – Valeur dérogatoire

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
OXA Alachlore	0,5 µg/L

2.2 – Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

Article 3 – Durée de la période dérogatoire

La seconde dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la date de fin de la 1^{ère} dérogation accordée par arrêté préfectoral du 26 juin 2022.

Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est tenue d'informer, de manière appropriée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

Article 5 – Programme d'actions

Le programme d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par la Communauté d'Agglomération de Haguenau doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

5. 1 – La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale

La Communauté d'Agglomération de Haguenau met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

5. 2 – La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par la Communauté d'Agglomération de Haguenau ou son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le programme d'actions de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Le programme d'actions défini par la Communauté d'Agglomération de Haguenau est joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 6 – Échéancier des travaux

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est en concertation avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constaté pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'autosurveillance réalisée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau doit être signalé sans délai à l'ARS.

Article 8 – Indicateurs de suivi

La Communauté d'Agglomération de Haguenau transmet annuellement à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement.

Article 9 – Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : éléments descriptifs des unités de distribution concernées,
- Annexe 2 : bilan des résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté d'octobre 2022 à mars 2025,
- Annexe 3 : programme d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Haguenau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Article 11 – Diffusion

11.1 – Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et met à sa disposition une copie de l'arrêté ;
- l'arrêté préfectoral est affiché en mairies des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois à compter de sa notification ;
- l'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

11.2 – Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Information

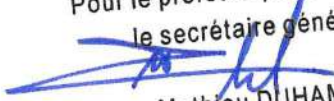
Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage Ill-Nappe-Rhin.

Article 14 – Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

Eléments descriptifs des unités de distribution (UDI)

CAH-Distribution-Régie Communautaire (code Sise-Eaux 067001861)

CAH-Oberhoffen-Sur-Moder (code Sise-Eaux 067001863)

UDI concernée : CAH-Distribution-Régie Communautaire (code Sise-Eaux 067001861)

Département	67
Bassin hydrographique	RM
Code national de l'installation	67001861
Nom UDI	CAH-Distribution-Régie Communautaire
Communes raccordées	Haguenau , Kaltenhouse, Ohlungen et Schweighouse-Sur-Moder
Population desservie	44586 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	3 288 775
Autre UDI desservie (secours)	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	6701219
UGE nom	CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
Exploitant	COM. D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67001962 / 67002089
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION TRAITEMENT BISCHWILLER / STATION TRAITEM. OBERHOFFEN-sur-MODER
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	OXALCL
Nom molécule majoritaire	Alachlore OXA
Code Sise autres molécules non conformes	/
Nom autres molécules non conformes	/

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BSS000SRPV / 02344X0154 F1 OBERHOFFEN/MODER BSS004LPLM F2Bis OBERHOFFEN/MODER BSS000SRMK / 02344X0090 FORAGE PIEZO BISCHWILLER BSS000SRMJ / 02344X0089 FORAGE SUD-EST BISCHWILLER
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	/
Date arrêté préfectoral de DUP	06/05/1986

UDI concernée : CAH-Oberhoffen-Sur-Moder (code Sise-Eaux 067001863)

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67001863
Nom UDI	CAH - OBERHOFFEN-SUR-MODER
Communes raccordées	OBERHOFFEN-SUR-MODER
Population desservie	3764 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	189 719
Autre UDI desservie (secours)	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670016
UGE nom	COM. D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ EAU FRANCE SAS - AGENCE ALSACE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67001962 / 67002089
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION TRAITEMENT BISCHWILLER / STATION TRAITEM. OBERHOFFEN/MODER
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	50 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	OXALCL
Nom molécule majoritaire	OXA Alachlore

Code Sise autres molécules non conformes	/
Nom autres molécules non conformes	/

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	idem UDI 67001861 CAH - HAGUENAU
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	idem UDI 67001861 CAH - HAGUENAU

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - alachlore et métabolites Période octobre 2022-mars 2025- EAUX BRUTES

Limites de qualité eaux brutes : 2 µg/L par substance ; 5 µg/L pour la somme des substances actives et métabolites pertinents
quantifiées

CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ

						MÉTABOLITES PERTINENTS	PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...	MÉTABOLITES NON PERTINENTS	PESTICIDES DIVERS
					Paramètres	OXA ALACHLORE	ALACHLORE	ESA ALACHLORE	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS
					Unités	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L
	Point de surveillance	Code BSS (ancienne version)	Code Point de surveillance	Site prélèvement	Dates				
CAP	FORAGE 1 OBERHOFFEN SUR MODER	02344X0154	0000004346	00245688	25/11/2022	0,12	<0,005	0,67	0,120
		02344X0154	0000004346	00247444	22/02/2023	0,12	<0,005	0,75	0,120
		02344X0154	0000004346	00249206	10/05/2023	0,14	<0,005	0,73	0,195
		02344X0154	0000004346	00251120	21/08/2023	0,14	<0,005	0,61	0,140
		02344X0154	0000004346	00253056	09/11/2023	0,19	<0,005	0,88	0,190
		02344X0154	0000004346	00254568	28/02/2024	0,23	<0,005	0,91	0,230
		02344X0154	0000004346	00256453	21/05/2024	0,25	<0,005	1,0	0,291
		02344X0154	0000004346	00258140	09/08/2024	0,08	<0,005	0,46	0,080
		02344X0154	0000004346	00260343	06/11/2024	0,2	<0,005	0,77	0,200
					Moyenne:	0,16	0,00	0,75	0,17
					Maximum:	0,25	0,00	1,00	0,29
	FORAGE F2 BIS OBERHOFFEN-SUR-MODER	BSS004PLM	0000010929	00250942	05/07/2023	<0,01	<0,005	0,06	0,049
		BSS004PLM	0000010929	00254569	28/02/2024	0,03	<0,005	0,31	0,030
		BSS004PLM	0000010929	00258141	09/08/2024	0,07	<0,005	0,44	0,070
		BSS004PLM	0000010929	00260344	06/11/2024	0,02	<0,005	0,17	0,020
					Moyenne:	0,03	0,00	0,25	0,04
					Maximum:	0,07	0,00	0,44	0,07
	FORAGE 2 OBERHOFFEN SUR MODER	02344X0155	0000004347	00245687	25/11/2022	0,01	<0,005	0,14	0,010
					Moyenne:	0,01	0,00	0,14	0,01
					Maximum:	0,01	0,00	0,14	0,01
	FORAGE PIEZO DE BISCHWILLER	02344X0090	0000000587	00245769	25/11/2022	0,19	<0,005	0,95	0,190
		02344X0090	0000000587	00247447	22/02/2023	0,13	<0,005	0,69	0,130
		02344X0090	0000000587	00249267	10/05/2023	0,14	<0,005	0,64	0,184
		02344X0090	0000000587	00251171	21/08/2023	0,15	<0,005	0,51	0,150
		02344X0090	0000000587	00253341	09/11/2023	0,13	<0,005	0,59	0,130
		02344X0090	0000000587	00254565	28/02/2024	0,12	<0,005	0,62	0,120
		02344X0090	0000000587	00258138	09/08/2024	0,14	<0,005	0,51	0,140
		02344X0090	0000000587	00260345	06/11/2024	0,1	<0,005	0,42	0,100
		02344X0090	0000000587	00261769	14/02/2025	0,11	<0,005	0,44	0,110
					Moyenne:	0,13	0,00	0,60	0,14
					Maximum:	0,19	0,00	0,95	0,19
	FORAGE SUD-EST DE BISCHWILLER	02344X0089	0000000586	00245685	25/11/2022	0,06	<0,005	0,31	0,060
		02344X0089	0000000586	00247448	22/02/2023	0,04	<0,005	0,26	0,040
		02344X0089	0000000586	00249071	10/05/2023	0,05	<0,005	0,22	0,074
		02344X0089	0000000586	00251121	21/08/2023	0,06	<0,005	0,24	0,060
		02344X0089	0000000586	00253060	09/11/2023	0,06	<0,005	0,29	0,060
		02344X0089	0000000586	00254566	28/02/2024	0,03	<0,005	0,13	0,030
		02344X0089	0000000586	00258139	09/08/2024	0,07	<0,005	0,3	0,070
		02344X0089	0000000586	00260346	06/11/2024	0,06	<0,005	0,27	0,060
		02344X0089	0000000586	00261770	14/02/2025	0,07	<0,005	0,28	0,070
					Moyenne:	0,06	0,00	0,26	0,06
					Maximum:	0,07	0,00	0,31	0,07
					Moyenne:	0,10	0,00	0,49	0,11
					Maximum:	0,25	0,00	1,00	0,29

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - alachlore et métabolites Période octobre 2022-mars 2025 - EAUX DISTRIBUEES

Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des substances actives et métabolites pertinents quantifiées

						MÉTABOLITES NON PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS	PESTICIDES AMIDES ACÉTAMIDES...	PESTICIDES DIVERS
					Unités	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L
		Point de surveillance	Code Point de surveillance	Code prélèvement	Date				
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ	TTP	RESERVOIR DE HAGUENAU	0000002403	00245668	25/11/2022	0,83	0,16	<0,005	0,160
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000002403	00247449	22/02/2023	0,49	0,08	<0,005	0,080
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000002403	00249012	10/05/2023	0,3	0,07	<0,005	0,070
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000002403	00251122	21/08/2023	0,41	0,09	<0,005	0,090
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000002403	00253068	09/11/2023	0,29	0,04	<0,005	0,040
					Moyenne:	0,46	0,09	0,00	0,09
					Maximum:	0,83	0,16	0,00	0,16
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		SORTIE BACHE BISCHWILLER	0000000635	00245686	25/11/2022	0,44	0,09	<0,005	0,090
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000000635	00251307	21/08/2023	0,26	0,06	<0,005	0,060
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000000635	00255148	18/03/2024	0,28	0,06	<0,005	0,060
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000000635	00256401	21/05/2024	0,38	0,09	<0,005	0,090
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000000635	00257907	22/07/2024	0,28	0,06	<0,005	0,060
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000000635	00258336	09/08/2024	0,29	0,06	<0,005	0,060
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000000635	00260314	06/11/2024	0,29	0,06	<0,005	0,060
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000000635	00261771	14/02/2025	0,3	0,07	<0,005	0,070
					Moyenne:	0,31	0,07	0,00	0,07
					Maximum:	0,44	0,09	0,00	0,09
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		SORTIE BACHE STOCKAGE OBERHOPFEN-SUR-AL	0000010943	00245610	25/11/2022	0,9	0,18	<0,005	0,180
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000010943	00249268	10/05/2023	0,69	0,14	<0,005	0,160
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000010943	00254834	28/02/2024	0,35	0,05	<0,005	0,050
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000010943	00256518	21/05/2024	0,57	0,12	<0,005	0,164
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000010943	00258170	09/08/2024	0,46	0,09	<0,005	0,090
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000010943	00259326	10/09/2024	0,43	0,10		0,165
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000010943	00260347	06/11/2024	0,84	0,21	<0,005	0,210
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000010943	00261887	14/02/2025	0,54	0,13	<0,005	0,130
					Moyenne:	0,60	0,13	0,00	0,15
					Maximum:	0,90	0,21	0,00	0,21
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		SORTIE STATION ROHRWILLER	0000005132	00245724	30/11/2022	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00249207	10/05/2023	0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00253417	09/11/2023	0,07	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00255135	28/02/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00255147	18/03/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00256905	30/05/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00257064	20/06/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00258337	09/08/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00258949	10/09/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00260348	06/11/2024	0,04	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00262147	14/02/2025	0,06	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005132	00262599	24/02/2025	0,09	0,01	<0,005	0,010
					Moyenne:	0,02	0,00	0,00	0,00
					Maximum:	0,09	0,01	0,00	0,01
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		RESERVOIR DE OHLUNGEN	0000004548	00245689	25/11/2022	0,81	0,16	<0,005	0,160
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000004548	00247450	22/02/2023	0,85	0,11	<0,005	0,110
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000004548	00249011	10/05/2023	0,5	0,10	<0,005	0,100
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000004548	00251123	21/08/2023	0,44	0,1	<0,005	0,100
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000004548	00253059	09/11/2023	0,33	0,06	<0,005	0,060
					Moyenne:	0,55	0,11	0,00	0,11
					Maximum:	0,81	0,16	0,00	0,16
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		RESERVOIR RTE STRASS SCHWEIGH.	0000005807	00245670	25/11/2022	0,83	0,16	<0,005	0,160
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ			0000005807	00247903	17/03/2023	0,55	0,1	<0,005	0,200
					Moyenne:	0,69	0,13	0,00	0,16
					Maximum:	0,83	0,16	0,00	0,20
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE	UD	RESEAU Z.I. SCHWEIGHOUSE/MODER	0000005810	00253540	08/12/2023	0,38	0,09	<0,005	0,090
					Moyenne:	0,36	0,09	0,00	0,09
					Maximum:	0,38	0,09	0,00	0,09
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		RESEAU BISCHWILLER	0000000596	00245680	24/11/2022	0,27	0,05	<0,005	0,050
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000000596	00248448	13/01/2023	0,06	0,01	<0,005	0,010
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000000596	00249300	12/04/2023	0,05	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000000596	00250748	09/08/2023	<0,02	0,05	<0,005	0,050
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000000596	00252889	07/11/2023	0,27	0,06	<0,005	0,060
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000000596	00255007	18/03/2024	0,04	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000000596	00257027	13/06/2024	0,05	0,01	<0,005	0,010
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000000596	00260450	07/11/2024	0,07	<0,01	<0,005	<SEUIL
					Moyenne:	0,10	0,02	0,00	0,02
					Maximum:	0,27	0,06	0,00	0,06
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		RESEAU ROHRWILLER REGIE	0000010959	00245678	24/11/2022	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00248448	13/01/2023	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00247878	08/03/2023	0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00250747	09/06/2023	0,07	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00250874	04/08/2023	0,05	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00253238	17/11/2023	0,09	0,01	<0,005	0,010
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00254052	18/01/2024	0,4	0,09	<0,005	0,090
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00255008	18/03/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00258896	13/06/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00258436	28/08/2024	<0,02	<0,01	<0,005	<SEUIL
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE			0000010959	00260452	07/11/2024	0,04	<0,01	<0,005	<SEUIL

Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - alachlore et métabolites									
Période octobre 2022-mars 2025 - EAUX DISTRIBUEES									
					MÉTABOLITES NON PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS	PERTICIDES ARIDES, ACETAMIDES...	PERTICIDES DIVERS	
				Paramètres	LCLESA	OXALCL	ALCL	PESTOT	
				Unités	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	
	Part de surveillance	Cette Part de surveillance	Code prélèvement	Dates					
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010959	00261003	09/01/2025	0,06	<0,01	<0,005	<SEUIL	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010959	00262854	31/03/2025	0,09	0,01	<0,005	0,010	
				Moyenne:	0,06	0,01	0,00	0,01	
				Maximum:	0,40	0,09	0,00	0,09	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE	RESEAU CENTRE DE L'AURAL	0000008282	00244826	14/10/2022	0,66	0,1	<0,005	0,100	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008282	00246447	13/01/2023	0,66	0,13	<0,005	0,130	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008282	00252431	10/10/2023	0,3	0,06	<0,005	0,060	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008282	00254228	16/01/2024	0,56	0,1	<0,005	0,100	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008282	00259610	07/10/2024	0,3	0,05	<0,005	0,050	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008282	00260995	09/01/2025	0,48	0,10	<0,005	0,100	
				Moyenne:	0,50	0,09	0,00	0,09	
				Maximum:	0,66	0,13	0,00	0,13	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE	RESEAU CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU	0000008434	00245679	24/11/2022	0,75	0,15	<0,005	0,150	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008434	00247728	16/03/2023	0,52	0,11	<0,005	0,110	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008434	00250317	11/07/2023	0,39	0,1	<0,005	0,100	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008434	00253116	07/11/2023	0,31	0,06	<0,005	0,060	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008434	00255006	16/03/2024	0,33	0,05	<0,005	0,050	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008434	00257863	22/07/2024	0,37	0,07	<0,005	0,070	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008434	00260451	07/11/2024	0,49	0,09	<0,005	0,090	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000008434	00262710	31/03/2025	0,53	0,13	<0,005	0,130	
				Moyenne:	0,46	0,10	0,00	0,10	
				Maximum:	0,75	0,15	0,00	0,15	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE	RESEAU FOND. SONNENHOF (PROD.OBERHOFFEN)	0000011022	00254229	16/01/2024	0,52	0,11	<0,005	0,110	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000011022	00259709	09/04/2024	0,42	0,08	<0,005	0,080	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000011022	00261000	09/01/2025	0,68	0,12	<0,005	0,120	
				Moyenne:	0,53	0,10	0,00	0,10	
				Maximum:	0,66	0,12	0,00	0,12	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE	RESEAU HAGUENAU	0000002406	00249289	16/05/2023	0,68	0,12	<0,005	0,120	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000002406	00251124	21/08/2023	0,42	0,10	<0,005	0,100	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000002406	00256658	19/05/2024	0,28	0,05	<0,005	0,050	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000002406	00258411	29/08/2024	0,37	0,07	<0,005	0,070	
				Moyenne:	0,44	0,09	0,00	0,09	
				Maximum:	0,68	0,12	0,00	0,12	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE	RESEAU KALTENHOUSE REGIE	0000010955	00247079	13/02/2023	0,37	0,07	<0,005	0,070	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010955	00251172	21/06/2023	0,47	0,11	<0,005	0,110	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010955	00254544	22/02/2024	0,4	0,06	<0,005	0,060	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010955	00259467	29/06/2024	0,45	0,10	<0,005	0,100	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010955	00261819	21/02/2025	0,62	0,12	<0,005	0,120	
				Moyenne:	0,46	0,09	0,00	0,09	
				Maximum:	0,62	0,12	0,00	0,12	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE	RESEAU OHLINGEN REGIE	0000010956	00249508	19/10/2022	0,52	0,11	<0,005	0,110	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010956	00247086	13/02/2023	0,61	0,12	<0,005	0,120	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010956	00249270	16/09/2023	0,62	0,11	<0,005	0,110	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010956	00252919	10/10/2023	0,39	0,08	<0,005	0,080	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010956	00254543	22/02/2024	0,36	0,06	<0,005	0,060	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010956	00258057	10/05/2024	0,26	0,05	<0,005	0,050	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010956	00259611	07/10/2024	0,4	0,08	<0,005	0,080	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010956	00261820	21/02/2025	0,48	0,10	<0,005	0,100	
				Moyenne:	0,46	0,09	0,00	0,09	
				Maximum:	0,62	0,12	0,00	0,12	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	0000010957	00246130	08/12/2022	0,64	0,11	<0,005	0,110	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010957	00247708	16/03/2023	0,54	0,1	<0,005	0,100	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010957	00250318	11/07/2023	0,36	0,09	<0,005	0,090	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010957	00251974	26/08/2023	0,55	0,10	<0,005	0,100	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010957	00255009	16/03/2024	0,35	0,06	<0,005	0,060	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010957	00257864	22/07/2024	0,43	0,08	<0,005	0,080	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010957	00258894	16/09/2024	0,56	0,12	<0,005	0,120	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010957	00260732	10/12/2024	0,72	0,14	<0,005	0,140	
CAH - DISTR. REGIE COMMUNAUTAIRE		0000010957	00262711	31/03/2025	0,6	0,13	<0,005	0,130	
				Moyenne:	0,53	0,10	0,00	0,10	
				Maximum:	0,72	0,14	0,00	0,14	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ	RESEAU OBERHOFFEN-SUR-MODER	0000004349	00246062	09/12/2022	0,16	0,03	<0,005	0,030	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00248299	12/04/2023	0,67	0,12	<0,005	0,120	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00250785	09/06/2023	0,77	0,12	<0,005	0,120	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00251850	26/08/2023	0,66	0,12	<0,005	0,120	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00253478	08/12/2023	0,32	0,07	<0,005	0,070	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00255720	19/04/2024	0,37	0,06	<0,005	0,060	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00255880	19/04/2024	0,37	0,06	<0,005	0,060	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00257063	20/08/2024	0,67	0,14	<0,005	0,140	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00258877	10/08/2024	0,53	0,13	<0,005	0,130	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00260733	10/12/2024	0,66	0,12	<0,005	0,120	
CAH - PROD-DISTR. EXPLOITATION SUEZ		0000004349	00262468	13/03/2025	0,29	0,07	<0,005	0,070	
				Moyenne:	0,50	0,08	0,00	0,08	
				Maximum:	0,77	0,14	0,00	0,14	
				Minimum:	<0,02	<0,01	<0,005	0,010	
				Moyenne:	0,36	0,07	0,00	0,07	
				Maximum:	0,90	0,21	0,00	0,21	

Annexe 3

Plan d'actions* relatif aux mesures correctives de la qualité de l'eau et de protection de la ressource

**extrait du dossier de demande de dérogation de la Communauté d'Agglomération de Haguenau*

4 Bilan du programme d'actions de la 1^{ère} période dérogatoire pour remédier à la situation

La collectivité a mis en œuvre et finalisé, ou a minima initié, toutes les actions évoquées au stade de la première demande de dérogation. Ces actions sont rappelées dans le présent chapitre et sont agrémentées des résultats obtenus.

4.1 Actions finalisées et opérationnelles

→ Limiter au maximum l'utilisation du forage « Piézo » de Bischwiller

Le forage PIEZO de Bischwiller est l'une des ressources les plus concernées par la présence de métabolites, qu'ils soient pertinents ou non.

Afin de réduire leur concentration en distribution, ce forage a été mis à l'arrêt en juillet 2021 et est actuellement utilisé uniquement pour le lavage des filtres de l'usine de traitement de Bischwiller, voire en cas d'incident sur un autre site.

Le mode de production a ainsi été adapté en sollicitant le forage Sud-Est au maximum, ainsi que le site d'Oberhoffen-sur-Moder.

Ces modalités de fonctionnement sont opérationnelles et sont maintenues à l'identique.

A noter dans ce cadre, qu'un forage de substitution au forage F2 d'Oberhoffen-sur-Moder a été mis au service en juin 2023 pour sécuriser la ressource en eau de la CAH sur le plan quantitatif. En effet, la capacité de production de l'ancien forage F2, aujourd'hui comblé, était limitée du fait du colmatage important de l'environnement du forage. La mise en service de ce nouveau forage F2bis permet ainsi d'optimiser la production à Oberhoffen et de garantir de façon pérenne la limitation des apports du forage PIEZO de Bischwiller.

Ces travaux ont représenté un coût d'investissement de 820 000 € HT.

→ Etudes sur la traitabilité des différentes molécules / Faisabilité d'un traitement

Considérant l'absence de données expérimentales relatives aux possibilités de traiter certains métabolites sur des filières d'adsorption par charbon actif (notamment le métolachlore NOA), la CAH a confié à SUEZ, dès février 2021, une étude de faisabilité, visant à valider la traitabilité de ces substances par adsorption.

Concernant ces aspects, SUEZ conclut, dans son rapport remis en juin 2021, que les métabolites de pesticides ciblés peuvent être efficacement traités par une filière d'adsorption avec du charbon actif en grain. Les données bibliographiques et expérimentales disponibles pour ces éléments indiquent par ailleurs que des filières de traitement par filtration membranaire OIBP (Osmose Inverse Basse Pression) constituent également une option envisageable. Enfin, des essais pilotes ont permis de déterminer les caractéristiques dimensionnelles et opérationnelles des filières-cibles.

Dans un second temps, SUEZ a établi des avant-projets visant à définir et à chiffrer les solutions de traitement envisageables pour chacune des trois usines de traitement existantes, d'une part pour la mise en œuvre de solutions de traitement provisoire, d'autre part pour la mise en œuvre de solutions définitives.

Concernant les solutions de traitements définitives, 2 variantes ont été étudiées :

- Filière charbon seule
- Filière mixte charbon + membranes

Illustration du comparatif des filières :

Tableau 15 : Caractéristiques des 2 options de procédés d'affinage en renforcement des filières de traitement actuelles des 3 sites concernés.

	Option 1 : Filtration sur charbon actif	Option 2 : Filtration sur membranes d'OSMF
Principes traitement métabolites	Adsorption des molécules dans les pores du charbon actif	Rétention à la surface de filtration
Reactif associé	Charbon en grains Charbon en poudre	Ne nécessitant aucun
Ouvrages associés	Filtration ascendante ou descendante avec ou sans extraction, renouvellement du média Décanteur	Séjour de membranes d'OSMF Pré et post traitements
Fonctionnement	10 à 50 m ³ /h, en fonction de la charge à traiter	Dosages réduits en Pré-traitement Circuits anti et Post-traitement complémentaires
Avantages	- Mise en œuvre simple - Régénération in situ possible - Adaptation à des écoulements plus faibles si besoin avec le réacteur à renouvellement	- Fiabilité du traitement - Adaptabilité à la dégradation de la qualité des ressources - Rétention d'autres polluants minéraux et organiques si besoin
Inconvénients	Non adaptée à des composés non adsorbables	Pré et post traitements Production de concentrats dont il faut traiter le déversoir
Conformité de l'eau traitée vis-à-vis du CDT et des métabolites cibles	Filière adaptée ☺	Filière adaptée ☺

D'un point de vue empirique et expérimental, la filière de traitement au charbon actif seule semble présenter un maximum d'avantages pour l'élimination des micropolluants en présence.

→ Mise en place d'un traitement provisoire

Considérant, d'une part, que les teneurs mesurées au niveau du site de production de Rohrwiller montraient les concentrations les plus importantes en métabolites, et, d'autre part, l'intérêt de tester les performances d'un traitement au charbon actif à grand débit en situation d'exploitation réelle, la Collectivité a décidé la mise en place d'un traitement provisoire sur ce site. L'objectif est ainsi d'assurer une qualité d'eau distribuée à Rohrwiller et Bischwiller à des teneurs inférieures au seuil réglementaire (0,1 µg/L) pour les molécules pertinentes et au seuil de vigilance (0,9 µg/L) pour les molécules non-pertinentes.

Ce traitement provisoire a été mis en service le 25 août 2022 et restera en exploitation jusqu'à la construction du traitement définitif.

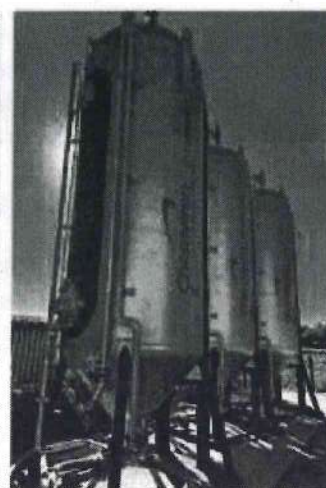
Photos des installations de traitement provisoire à Rohrwiller :



Raccordements



Installation

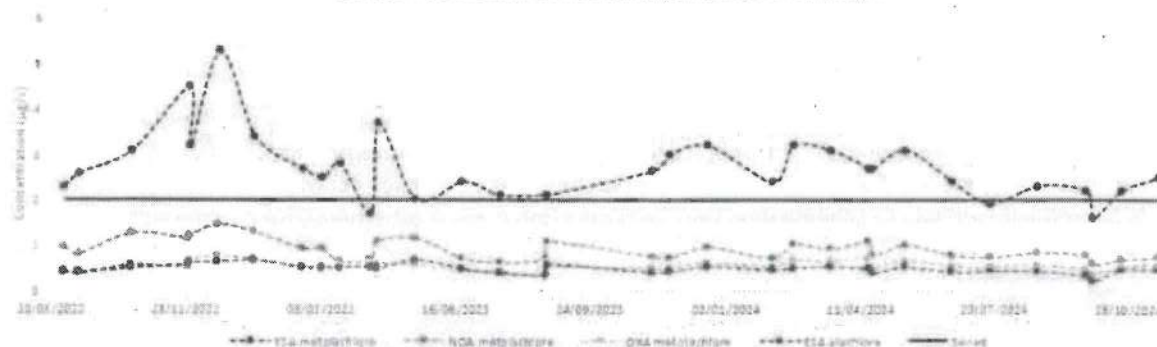


Filtres en service

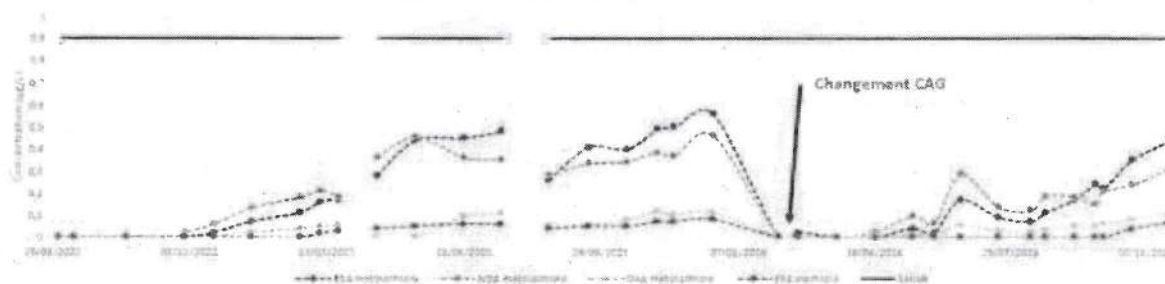
Communauté d'Agglomération de Haguenau – Demande de renouvellement de la dérogation aux limites de qualité des EDCH pour les métabolites de pesticides

Synthèse des résultats après 26 mois d'exploitation sur les métabolites non pertinents :

Evolution de la teneur en métabolites entrée usine Rohrwiller

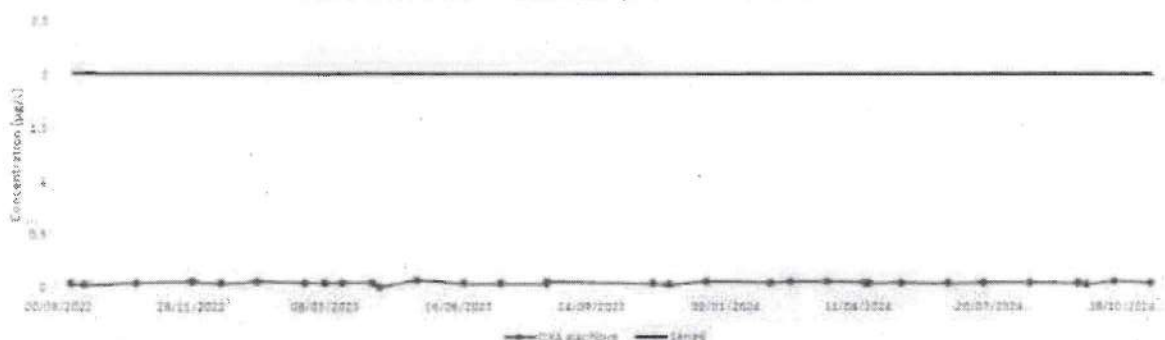


Evolution de la teneur en métabolites non pertinents sortie usine Rohrwiller

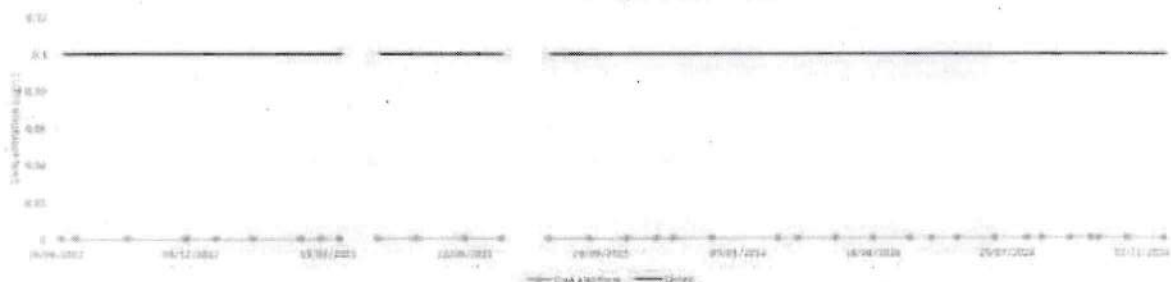


Synthèse des résultats après 26 mois d'exploitation sur les métabolites pertinents :

Evolution de la teneur en métabolites pertinents entrée usine Rohrwiller



Evolution de la teneur en métabolites pertinents sortie usine Rohrwiller

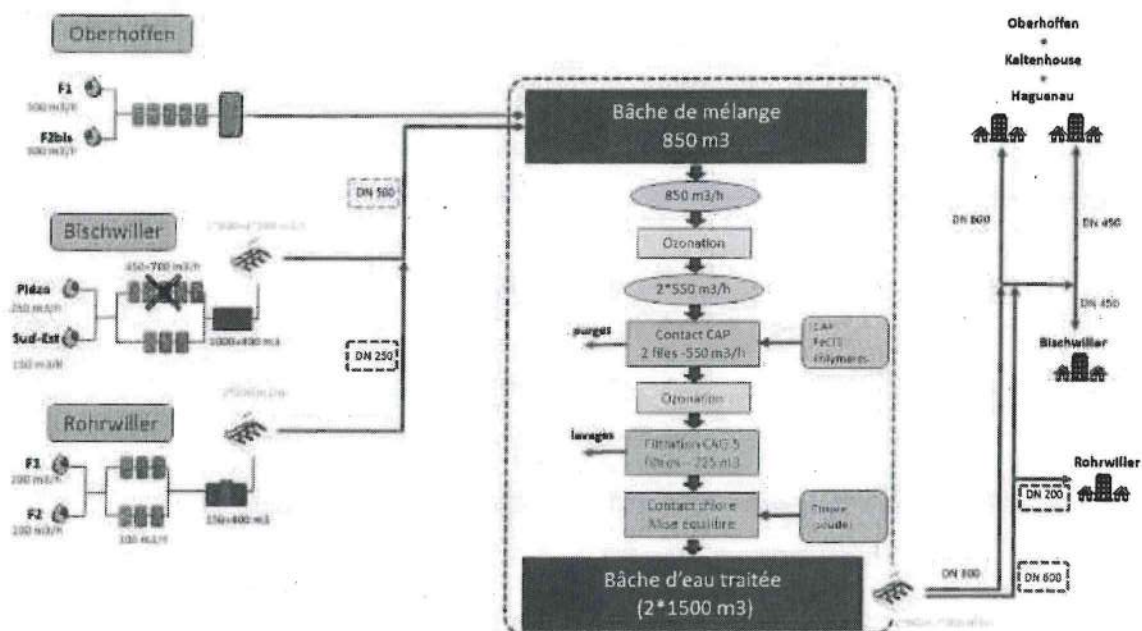


Les performances observées correspondent aux attentes théoriques et confirment l'efficacité du traitement par adsorption.

→ Etude du schéma directeur de production d'eau de la CAH

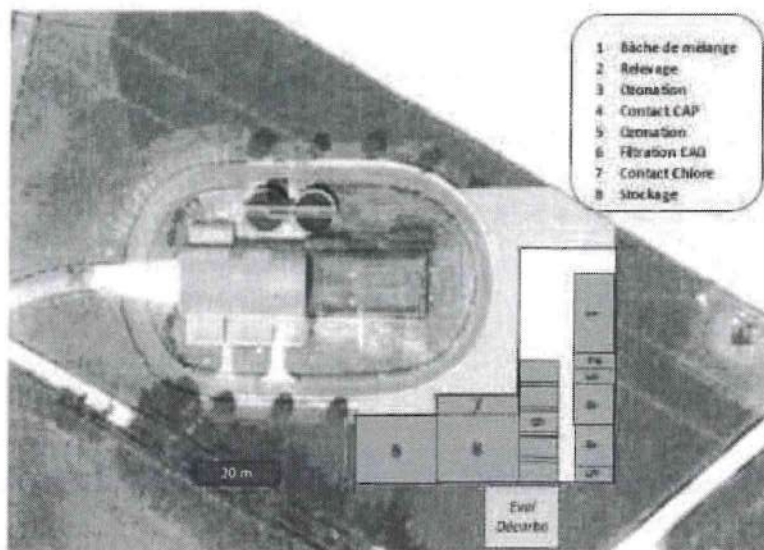
Fort des résultats capitalisés par les études de traitabilité et le traitement provisoire mis en œuvre à Rohrwiller, la CAH a fait étudier son schéma directeur de production d'eau en 2023/2024. Cette étude a permis de définir un vaste programme de travaux visant la bonne gestion du patrimoine et la conformité de l'eau potable mise en distribution à l'échéance de la période dérogatoire.

Parmi les actions proposées, figure la construction d'un étage de traitement supplémentaire pour l'élimination des micropolluants, et plus spécifiquement les métabolites de pesticides et le COT. Les usines existantes sont conservées, car elles sont en bon état et qu'elles contribuent à la sécurisation de la production d'eau. Le schéma directeur de production projeté est schématisé comme suit :



Les eaux traitées par les trois usines sont envoyées sur le site d'Oberhoffen-sur-Moder, où sera implanté le nouvel étage de traitement. La totalité des eaux y est traitée pour éliminer les métabolites et abattre le COT, avant d'être mise en distribution.

Le plan ci-après projette un exemple d'implantation de l'usine au droit du site d'Oberhoffen-sur-Moder : ban communal d'Oberhoffen-sur-Moder – section 02 – parcelles 97, 98 et 99.



Au regard des besoins actuels et futurs du secteur desservi, l'étude du schéma directeur a permis de retenir les caractéristiques dimensionnelles suivantes du projet :

- Dimensionnement général : 900 m³/h produits, soit 925 m³/h en entrée (3 à 6% de pertes du process), soit une :
 - Production moyenne de 14 400 m³/j sur 16 h
 - Production de pointe de 18 000 m³/j sur 20 h
- Etage de traitement au charbon actif en poudre constitué de 2 files en parallèle de 600 m³/h chacune ;
- Etage de traitement au charbon actif en grain constitué de 5 filtres en parallèle d'une capacité nominale de 225 m³/h ;
- Bâche de mélange en entrée : 1 000 m³ minimum ;
- Bâche d'eau traitée en sortie : 3 000 m³ minimum.

La solution de filtration membranaire est abandonnée au profit d'une filtration sur charbon actif pour trois raisons principales :

- Les bonnes performances constatées du charbon actif à Rohrwiller pour le traitement des micropolluants en présence ;
- Les incertitudes réglementaires relatives au rejet des filtrats dans les milieux naturels ;
- L'insuffisance des ressources actuelles, le process de filtration membranaire occasionnant de fortes pertes en eau.

La CAH souhaite désormais engager son programme de construction de l'usine de traitement des micropolluants en recherchant son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Le projet sera réalisé par un marché de conception-réalisation, combinant à la fois la conception et la construction dans un seul marché pour optimiser les délais et les coûts et stimuler l'innovation technologique des entreprises. **L'appel public à concurrence a été mis en ligne le 5 décembre 2024.**

→ Élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)

Le diagnostic approfondi des installations de production réalisé dans le cadre de l'étude du schéma directeur précitée a permis à la CAH d'élaborer son Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) tel que défini à l'article R. 1321-22-1 du Code de la Santé Publique.

Certes, ce PGSSE ne porte que spécifiquement sur la partie production (captage, traitement, transport) du système d'alimentation en eau de la CAH, mais l'outil est actuellement pleinement opérationnel. Il liste de manière fine et exhaustive les risques de dégradation de la qualité de l'eau, y compris les eaux brutes souterraines. Un plan d'action a été défini au regard de ces risques. Celui-ci sera mis en œuvre par la CAH, qui mesurera l'efficacité des actions mises en œuvre et interrogera annuellement son contenu.

Ce PGSSE production sera étendu par la CAH jusqu'au robinet du consommateur pour s'intéresser à l'intégralité du système d'alimentation en eau de la collectivité.

4.2 Actions initiées

→ Etude hydrogéologique globale

Considérant la problématique émergente des métabolites de pesticides, ainsi que le vieillissement de ces ouvrages de production, la CAH a engagé une démarche hydrogéologique globale pour respectivement :

- Etudier l'ampleur de la présence des pesticides et de leurs métabolites afin de rechercher l'origine de ces substances, définir, si possible, les secteurs les plus touchés et déterminer les moyens d'action possibles pour y remédier,
- Valider l'implantation d'un nouveau champ captant dans le secteur de Bischwiller, à l'écart de la zone contaminée par le chlorure de vinyle,
- Définir les aires d'alimentation des captages existants et des éventuelles futures nouvelles ressources.

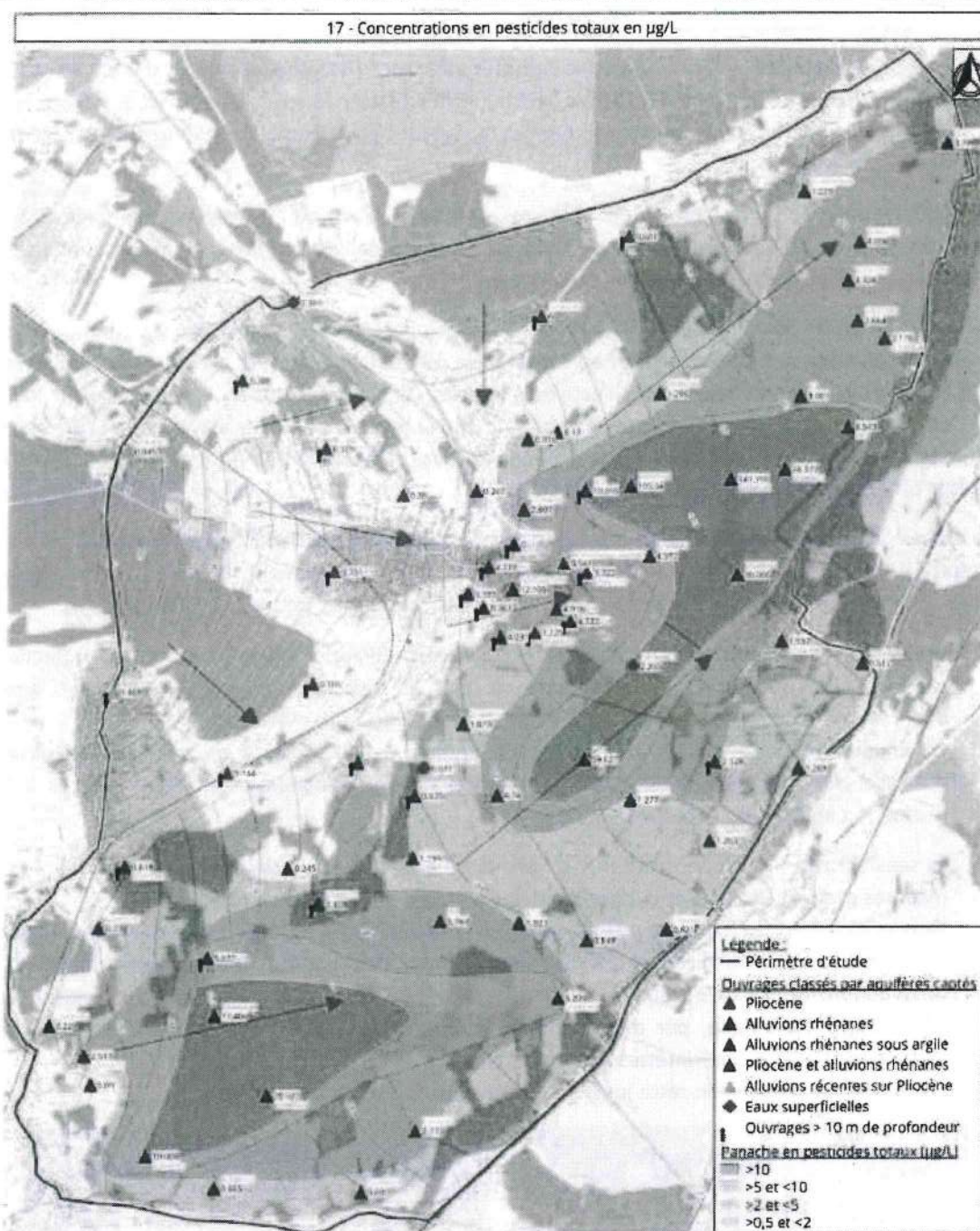
Dans ce contexte, afin de pouvoir évaluer au mieux les futures investigations, et compte tenu de la complexité hydrogéologique du fonctionnement des nappes souterraines dans le secteur d'étude concerné, la CAH a confié à la société Akwaterra, en mars 2021, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour réaliser un état des lieux préalable consistant en un examen de l'état des connaissances acquises à ce jour et des perspectives de remédiation.

En synthèse, les prescriptions de l'AMO pour la réalisation d'une étude hydrogéologique de définition des aires d'alimentation et de la contamination en métabolites sont les suivantes :

Volet cartographie de la pollution par métabolites :

- Recherche et validation des points de prélèvement représentatifs dans un secteur d'étude pouvant correspondre peu ou prou à l'aire d'alimentation des captages,
- Prélèvements et analyses des métabolites en 70 points (1 point par km²),
- Interprétation des résultats et rapport.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'études ARCHIMED ENVIRONNEMENT. Elle a mené à la conclusion d'une présence généralisée des métabolites de pesticides dans la nappe rhénane, avec cependant des variations de concentrations sur le périmètre de l'étude, comme l'évoque la cartographie exposée ci-après.



Volet définition des aires d'alimentation de captage :

- Modélisation multicouche en utilisant uniquement les données hydrogéologiques existantes
- Des prélèvements éventuels pour préciser la répartition du chlorure de vinyle avec création de nouveaux points d'accès à la nappe.

L'étude de modélisation des nappes vient d'être notifiée par la CAH au bureau d'études ANTEA. Elle permettra de décrire le fonctionnement hydrodynamique des nappes et de délimiter l'aire d'alimentation des captages de la CAH.

→ Les actions préventives agro-environnementales

S'agissant d'une pollution diffuse d'origine agricole affectant, avec plus ou moins d'importance, la plupart des forages de la Plaine d'Alsace, un travail concerté avec la profession agricole s'avère être la solution pour limiter, dans un premier temps, l'usage des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation de captages.

En 2000, l'étude de vulnérabilité de ces captages, préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé et à la DUP des forages de Rohrwiller, signalait déjà le risque de pollution diffuse lié à l'occupation de l'amont du captage par des cultures (principalement maïs).

Suite à cette étude de vulnérabilité, l'avis de l'hydrogéologue agréé qui a proposé les périmètres de protection (E. Cote, mars 2002) prenait en compte des risques liés à l'activité agricole. Concernant les prescriptions réglementaires liées à l'activité agricole, elle précisait qu'en PPR comme en PPE : « L'utilisation de pesticides pourra être réglementé en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. Une étude déterminera le cas échéant les dispositions à prendre, et ce, en concertation avec la profession agricole ».

Le travail de concertation avec le monde agricole a été initié en 2023 en partenariat avec la chambre d'agriculture d'Alsace et la mission Eau du SDEA. Globalement, le plan d'action engagé pour assurer la protection de l'ensemble des ressources, actuelles et futures, consiste en :

- Un diagnostic territorial des pressions agricoles dans l'emprise des périmètres de protection éloignée des captages de la CAH, qui sera dans un second élargi au périmètre des aires d'alimentation de captage en lien avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace.

Ce diagnostic a été réalisé au courant de l'automne 2023 par la Chambre d'Agriculture d'Alsace, sur demande de la CAH. Les résultats de ce diagnostic ont été restitués à la profession agricole en date du 18 mars 2024.

- La sensibilisation et la concertation avec le monde agricole pour définir et mettre en œuvre des mesures préventives agro-environnementales à l'appui de la mission Eau du SDEA.

Le plan d'actions est en cours d'élaboration avec la profession agricole : une première réunion de travail a été organisée le 28 novembre 2024. Parmi les actions phares identifiées : développement de filières bas niveau d'impact, réduction des usages par ces actions de désherbage mécanique, par davantage de rotation des cultures, déplacement des cultures impactantes hors des périmètres de protection...

Quelques illustrations de cette journée de travail sont présentées ci-après.



- La création d'un Comité de pilotage chargé d'animer et de piloter la démarche.
Le COPIL se réunit régulièrement pour suivre l'avancement de la démarche et pilote les suites de l'opération.

Ces perspectives de partenariat s'inscrivent donc pleinement dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales visant à limiter les impacts de l'activité agricole sur les ressources en eau de la Collectivité.

→ L'engagement de la Collectivité dans l'atteinte de résultats

A l'échelle des nappes d'Alsace et du Sundgau, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, l'État, la Région Grand Est, la Chambre d'agriculture d'Alsace, le SAGE III-Nappe-Rhin, la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA), les collectivités productrices et distributrices d'eau potable, la SAFER, les coopératives et négoces agricoles, Bio Grand Est, la fédération régionale des CUMA, l'APRONA ont signé mercredi 6 décembre la convention SENS 2027 : **Solutions EAU Nappes d'Alsace et Sundgau 2027**.

Inédit par son ampleur (51 captages dont 29 nouveaux captages cibles), ce partenariat rassemble l'ensemble des acteurs régionaux autour d'une ambition commune, celle de transformer les filières agricoles dans un contexte fortement marqué par la monoculture de maïs, afin de préserver et améliorer la qualité de l'eau des nappes d'Alsace et du Sundgau.

La Collectivité est signataire de cette convention et s'engage, dans ce fait, dans un objectif de résultats très ambitieux.

4.3 Conclusions

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est la première collectivité alsacienne à avoir mis en œuvre des solutions curatives visant à éliminer les pesticides et leurs métabolites de l'eau potable mise en distribution. Cette action, tout comme l'ensemble du programme d'actions décrit dans la présente note, traduit la ferme volonté de la collectivité de garantir la sécurité de ses usagers, quelles que pourraient être les évolutions réglementaires en lien avec les métabolites ou autres polluants émergents.

La présence des métabolites de l'alachlore dans l'eau brute captée, un herbicide interdit d'usage depuis 15 ans, illustre bien l'inertie de nos nappes souterraines et les temps de transfert des polluants.

Ainsi, convaincue de l'intérêt de la mise en œuvre des solutions curatives pour retrouver une eau conforme, la collectivité poursuivra le travail engagé visant à mettre en place les solutions de traitement adaptées dans les meilleurs délais et de manière raisonnée.

Parallèlement, la collectivité s'attèlera à poursuivre le travail engagé avec la profession agricole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace et la mission Eau du SDEA, pour définir et mettre en œuvre de manière concertée les mesures agro-environnementales qui permettront à une échéance plus lointaine de reconquérir une bonne qualité d'eau souterraine, et pourquoi pas, de s'affranchir des installations de traitement des produits phytosanitaires.

5 Poursuite du programme d'actions pour remédier à la situation

La nouvelle période dérogatoire permettra à la Collectivité de finaliser une série d'opérations dans la continuité des actions déjà entreprises.

5.1 Actions à finaliser au cours de la seconde période dérogatoire

→ La poursuite de l'étude hydrogéologique et la définition des aires d'alimentation

- Modélisation hydrogéologique multicouche pour comprendre le fonctionnement hydrodynamique des nappes d'eau souterraines captées,
- Délimitation dans la mesure du possible du panache de la pollution aux solvants chlorés,
- Délimitation des aires d'alimentation des captages.

Les éléments de conclusions de cette étude sont attendus pour l'été 2025 : le plan d'actions agricoles initié sur les périmètres de protection des captages, dans un premier temps, sera déployé à l'échelle des aires d'alimentation de captage nouvellement définies, pour une action plus globalement et plus durable sur la qualité des eaux souterraines.

→ Construction d'installations définitives de traitement des pesticides et leurs métabolites

Sur la base des conclusions de l'étude du schéma directeur de production évoqué précédemment, la CAH souhaite désormais engager son programme de construction de l'usine de traitement des micropolluants en recherchant son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). **L'appel public à concurrence a été mis en ligne le 5 décembre 2024.**

En termes de procédure d'achat public, la CAH a retenu le principe d'une réalisation du projet via un marché de conception-réalisation, combinant à la fois la conception et la construction dans un seul marché pour optimiser les délais et les coûts et stimuler l'innovation technologique des entreprises.

Le calendrier prévisionnel de cet investissement aujourd'hui évalué à environ 14 millions d'euros HT, vise une mise en service des installations à l'horizon du printemps 2028.

→ Révision des arrêtés de DUP des captages de la CAH

Le champ captant de Bischwiller dispose de trois forages (puits « Centre », puits « Piézo » et puits « Sud-Est »). Ces trois forages, datant des années 1970, alimentaient à l'origine deux chaînes de traitement sur l'usine de Bischwiller. Depuis 2014, le Puits « Centre » a cessé de fonctionner et n'est plus en mesure d'assurer la production.

A ce jour, l'usine de traitement de Bischwiller est donc sous-exploitée du fait de l'arrêt total de l'une des deux chaînes de traitement (capacité de traitement de 750 m³/h). Cette situation n'est pas préjudiciable en temps normal ; elle peut néanmoins s'avérer problématique en cas d'incident sur une ressource ou une usine, notamment en période de pointe de consommation. Afin de pallier le déficit de production engendré par l'effondrement du puits « Centre », et d'une manière plus générale pour sécuriser et pérenniser sa production future, la collectivité avait lancé plusieurs études pour évaluer les solutions envisageables et répondre à ces problématiques.

Aussi, en 2019, des investigations hydrogéologiques par forage de reconnaissance ont validé la faisabilité d'un nouveau captage sur un terrain faisant partie de la parcelle agricole cadastrée

« Commune de Bischwiller - section 89 – parcelle 102 », située au Sud-Est de l'usine de Bischwiller et appartenant à la CAH.

Sur la base de ces investigations, ce nouveau champ captant, d'un débit nominal de 300 à 400 m³/h, pourrait être constitué de deux forages d'exploitation. Ces ouvrages seront reliés à l'usine de Bischwiller par une nouvelle conduite à poser de 620 à 760 mètres selon le cheminement qui sera retenu.

En complément de cette ressource, la Collectivité va réaliser en 2025 deux nouveaux forages exploratoires en amont hydraulique du forage « Sud-Est », toujours dans l'objectif de sécuriser la production d'eau de la Collectivité sur le plan quantitatif.

La mise en service de ces nouvelles ressources va nécessiter une révision complète des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des ressources de la Collectivité. **Cette révision sera initiée en 2025 et permettra en outre d'intégrer plus clairement les contraintes d'utilisation des produits phytosanitaires dans les périmètres de protection de l'ensemble des captages existants et futurs de la Collectivité.**

5.2 Solutions à développer sur le long terme

→ La poursuite des actions préventives agro-environnementales

Le travail de concertation engagé avec la profession agricole est une action qui va s'inscrire dans la durée.

L'année 2025 sera consacrée à la consolidation du plan d'actions agricole et la mise en œuvre des premiers contrats de résultats avec les agriculteurs. De nouvelles séances de travail seront organisées avec la profession à cette fin et le COPIL se réunira pour acter le contenu du programme d'actions.

La Collectivité lancera, en groupement de commande avec le SDEA, un appel d'offre tout début 2025 pour le recrutement d'un organisme spécialisé dans le conseil et l'accompagnement individuel de la profession agricole, de manière à encourager le changement des pratiques : conversion BIO et étude de rentabilité, modification des assolements, des usages, des pratiques... Elle sollicitera ainsi l'ensemble des agriculteurs du territoire pour leur permettre de bénéficier de cet accompagnement.

Des actions collectives seront également menées sous l'égide de la mission Eau du SDEA : mutualisation de matériel, partages d'expériences, études de développement d'aires de remplissage et de lavage collectives...

L'ensemble des résultats obtenus fera l'objet d'une synthèse et sera régulièrement restitué aux membres de la convention SENS 2027, piloté par la Région Grand Est et soutenu par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Une sensibilisation plus large du grand public et des élus locaux du territoire sera également maintenue, à l'image des **lettres de l'Eau** régulièrement distribuée par voie postale.

Cette démarche dans sa globalité vise la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, avec comme objectifs :

- Préserver la biodiversité,
- Préserver les ressources en eaux,
- Préserver la qualité des terres agricoles et lutter contre les coulées d'eaux boueuses,

Communauté d'Agglomération de Haguenau – Demande de renouvellement de la dérogation aux limites de qualité des EDCH pour les métabolites de pesticides

- Veiller au respect du bien-être animal dans les activités d'élevage,
- Rendre compatibles les mesures compensatoires environnementales liées aux projets d'aménagement avec l'activité agricole.

Sur la base des méthodes suivantes :

- Promouvoir les mesures agro-environnementales sur le territoire de la CAH (eau, biodiversité)
- Bâtir en partenariat les dispositifs de mesures compensatoires environnementales
- Accompagner et soutenir le développement de l'agriculture biologique (identification des agriculteurs intéressés, diagnostics, identifier les possibilités de soutiens techniques et financier)
- Favoriser le développement d'aires de remplissage et de lavage collectives

Ces perspectives de partenariat s'inscrivent donc pleinement dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales visant à limiter les impacts de l'activité agricole sur les ressources en eau de la Collectivité.

5.3 Calendrier des travaux / des actions

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
------	------	------	------	------	------	------	------

Actions curatives, pour des résultats à court terme

Modification de la production – limiter l'usage du forage Piézo de Bischwiller	Fait						
Etude de traitabilité / Faisabilité des traitements	Fait						
Mise en place d'un traitement provisoire à Rohrwiller		Fait					
Etude du schéma directeur de production et choix d'un traitement définitif				Fait			
Construction des installations définitives de traitement des métabolites				Engagé			

Actions préventives, pour des résultats durables

Etude hydrogéologique - cartographie des métabolites			Fait				
Etude hydrogéologique - définition des aires d'alimentation des captages				Engagé			
Nouveau champ captant de Bischwiller et révision des DUP				Engagé			
Diagnostic et actions agro-environnementales – Création d'un COPIL				Fait			
Définition et mise en œuvre d'un plan d'actions agricole				Engagé			
Suivi analytique renforcé de la qualité de l'eau				Engagé			
Élaboration du PGSSE (partie production)				Fait			

5.4 Estimation des coûts

Les coûts estimés pour la mise en œuvre du plan d'action sont les suivants :

- Etude de traitabilité : 33 055 €HT (**réalisé**)
- Mission d'AMO préalable à l'étude hydrogéologique : 6 650 €HT (**réalisé**)
- Etude hydrogéologique -définition des aires d'alimentation
 - Volet cartographie des métabolites : 56 519 €HT (**réalisé**)
 - Modélisation hydrodynamique – aire d'alimentation : 33 900 €HT (**en cours**)
- Mise en place et exploitation d'un traitement provisoire : 150 000 €HT (**réalisé**) en investissement et environ 240 000 €HT/an en fonctionnement (**en cours**)
- Etude du schéma directeur de production de la CAH : 92 935 €HT (**réalisé**)
- Construction d'installations de traitement définitif : 16 M €HT (**en cours**)
Coûts d'exploitation prévisionnel de ces nouvelles installations : 500 000 €HT/an
- Diagnostic des pressions agricoles dans l'emprise des PPE : 20 000 €HT (**réalisé**)
- Concertation et mise en œuvre des mesures agro-environnementale en partenariat avec le monde agricole : à définir
- Suivi analytique complémentaire : 2 775 €HT/an (**en cours**)

5.5 Indicateurs prévus pour suivre l'évolution de la situation portant sur les travaux et résultats du programme de surveillance

L'évolution de la situation sera suivie au travers des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire et de l'autosurveillance mise en œuvre.

5.6 Conclusions

Le rétablissement des limites de qualité à court terme est envisagé via la mise en œuvre de solutions de traitement par charbon actif. Le processus de construction de l'installation de traitement est engagé, dans l'objectif d'une mise en service à l'échéance de la nouvelle période dérogatoire.

La reconquête de la qualité de l'eau brute souterraine se fera à plus longue échéance, du simple fait de l'inertie de la ressource. L'ensemble des actions menées en concertation avec la profession agricole que la Collectivité a déjà engagé doit permettre de répondre à cet objectif.

